

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 238

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne et M. Nilor

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 49, supprimer les mots :

« qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article 744-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'orientation directive oblige les demandeurs d'asile à accepter un lieu d'hébergement pour bénéficier d'une allocation financière permettant de leur assurer des moyens de subsistance.

Les demandeurs qui auraient la possibilité d'être hébergés chez des proches le temps de la procédure seraient pour leur part privés de cette aide.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de cet amendement proposent de permettre aux demandeurs d'asile de bénéficier de l'allocation financière sans être contraints d'accepter l'offre d'hébergement de l'OFII.